



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC002/2022-A004/2021 du 24 janvier 2022

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *AI TV*

Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « le Conseil ») a décidé, lors de sa réunion du 15 novembre 2021, de charger le directeur de l'ouverture d'une instruction concernant le non-respect des règles en matière de paiement de la taxe annuelle forfaitaire de surveillance par le service de médias audiovisuels *AI TV*.

Compétence

Le problème soulevé vise le service *AI TV*, notifié au gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La notification pour la chaîne *AI TV* a été effectuée par Future Media Network Ltd qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Dans sa note d'instruction du 18 novembre 2021, le directeur renvoie aux dispositions de l'article 35quinquies (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, selon lesquelles l'ALIA est autorisée à percevoir des taxes auprès de chaque fournisseur de services de médias audiovisuels soumis à sa surveillance. Pris en application de ladite disposition, le règlement grand-ducal modifié du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores dispose plus précisément, dans son article 1^{er}, que « *(T)out fournisseur de service de média audiovisuel (...) établi au Luxembourg dont le service est soumis à la surveillance de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel, (...) est assujéti au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire à hauteur du montant de 2.000 (...) euros.*

La taxe est due pour chaque service de média audiovisuel qui est notifié conformément à l'article 23bis, 23ter et 23quater de la loi modifiée du



27 juillet 1991 sur les médias électroniques » et dans son article 3 que « (L)es taxes sont payables au courant du mois de janvier de l'année civile pour laquelle elles sont dues. (...) ».

Le service *Al TV* a été notifié au Service des Médias et des Communications (« SMC ») en date du 21 avril 2021 sur base des dispositions de l'article 23^{quater} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Par courrier du 5 mai 2021, le directeur avait informé le fournisseur qu'il est soumis au paiement d'une redevance annuelle de surveillance et l'a invité à procéder au paiement de la taxe due pour l'année 2021 dans les 30 jours à compter de la date de facture. Cependant, le courrier n'a pas pu être délivré à l'adresse indiquée par le fournisseur de service dans sa notification et a été restitué à l'ALIA le 13 août 2021.

L'Autorité a contacté le fournisseur par courrier électronique en date du 1^{er} et du 8 juillet 2021 et par téléphone le 30 juillet 2021 pour l'inviter à s'acquitter de la taxe annuelle de surveillance. Par courrier électronique du 11 août 2021, un rappel a été adressé au fournisseur concernant la facture susvisée. En date du 1^{er} octobre 2021, le fournisseur a été informé explicitement que le non-paiement de la taxe de surveillance pourrait, tel que prévu à l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, entraîner des sanctions de la part de l'Autorité.

Dans sa note d'instruction en date du 18 novembre 2021, le directeur a d'abord relevé que, selon ses informations, le service *Al TV* continuait à être diffusé par satellite et a informé à nouveau le fournisseur que le non-paiement de la redevance annuelle est passible des sanctions prévues à l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée sur les médias électroniques.

La note d'instruction du directeur, envoyée au fournisseur par courrier recommandé en date du 18 novembre 2021, a également été retournée à l'ALIA en date du 25 novembre 2021.

Dans ses conclusions du 3 décembre 2021, le directeur se doit de constater que, malgré toute tentative de contact auprès du fournisseur, la redevance annuelle de surveillance de 2.000 euros pour l'année 2021 concernant le service *Al TV* reste impayée.

Au vu de ce qui précède, le directeur propose au Conseil de prononcer une amende de 5.000 euros à l'encontre du fournisseur de service.

Audition du fournisseur

En date du 3 décembre 2021, le fournisseur de service a été invité par courrier recommandé à présenter devant le Conseil ses observations orales



lors d'une réunion fixée au 10 janvier 2022 ou de lui adresser ses observations écrites jusqu'au 5 janvier 2022. Le fournisseur de service a été rendu attentif au fait que, suite à l'échéance du 10 janvier 2022, le Conseil allait prendre une décision dans l'affaire sous rubrique. Bien qu'il soit établi que le courrier est arrivé à destination en date du 6 décembre 2021, force est de constater que le fournisseur n'y a pas donné de suites.

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Après analyse du dossier tel que présenté par le directeur, le Conseil constate

- que, depuis sa notification en date du 21 avril 2021 et jusqu'au jour de l'audition en date du 10 janvier 2022, le fournisseur de service Future Media Network Ltd diffuse le programme *Al TV* sans avoir procédé au paiement de la taxe de surveillance due pour l'année 2021
- que, même après avoir été mis en garde, à plusieurs occasions, du fait que le non-paiement de la taxe de surveillance constitue un non-respect des dispositions en vigueur et est, tel que prévu à l'article 35*sexies* (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, passible de sanctions, le fournisseur n'a pas donné suite, ni aux courriers initiaux de l'ALIA, ni à la convocation du Conseil lui adressés dans l'affaire sous rubrique.

Partant, le Conseil conclut que, en diffusant le programme *Al TV* sans avoir procédé au paiement de la taxe de surveillance due pour l'année 2021, le fournisseur de service a enfreint de manière manifeste, grave et sérieuse les dispositions précitées lui applicables.

En complément à la problématique sous-jacente, le Conseil tient à attirer l'attention du fournisseur sur le paragraphe 5 de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui dispose que, si « (...) *un fournisseur de services de médias ne se met pas en conformité*



avec une disposition visée au paragraphe (3) après la prononciation d'une amende d'ordre prononcée sur base du paragraphe (3) de l'article 35sexies, ou en cas de récidive pour violation de la même disposition dans un délai de six mois suivant la prononciation de l'amende, soit le maximum de l'amende d'ordre prévue au paragraphe (3) c) peut être doublé, soit l'Autorité peut,

(...) - lorsqu'il s'agit d'un service de médias audiovisuels visé aux articles (...) 23quater faire rapport au Ministre ayant l'Autorité dans ses attributions et proposer la suspension temporaire ou l'interdiction définitive. Dans le cas d'un service visé à l'article 23quater, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeois;(...) ».

Décision

La société Future Media Network Ltd est condamnée au paiement d'une amende de 1.500 euros.

Ainsi fait et délibéré lors des réunions du Conseil du 10 janvier 2022 et du 24 janvier 2022 par:

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.